

COMMUNIQUE DE PRESSE

Dourdan, le 30 mars 2011

Quatorze des vingt-neuf conseillers municipaux de la ville de Dourdan ont été amenés à déposer auprès de Madame le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Evry une plainte notamment pour faux et suage de faux à l'encontre du maire de la ville de Dourdan et de toute personne dont l'enquête démontrerait la responsabilité dans l'établissement des faits reprochés.

La teneur de la plainte est la suivante et se situe dans le contexte du printemps 2010, époque pendant laquelle il ne disposait plus de majorité au sein du conseil qui avait voté contre sa volonté une délibération le 2 avril 2010 destinée à baisser de manière substantielle les taux d'imposition au sein de la commune qu'une précédente délibération du même conseil votée l'année précédente avait considérablement augmentés.

Pour faire échec au vote du conseil municipal du 2 avril 2010, délibération 25, le maire de Dourdan a perpétré les faits suivants :

- Il s'est abstenu de transmettre et en tout état de cause dans les délais légaux le procès-verbal de la délibération à la sous-préfecture d'Etampes pour le contrôle de légalité, ce que les services de celle-ci ont confirmé ;
- Il n'a pas inséré le procès-verbal de délibération dans le registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Dourdan, ce qui a été constaté par huissier de justice le 23 novembre 2010,
- Il a, une fois que les plaignants ont manifesté leur étonnement devant un tel état de fait en saisissant le Préfet de l'Essonne, modifié le registre des délibérations de l'année 2010 en plaçant à la page 147 la délibération n°25 « *alors que les autres délibérations du conseil municipal du 2 avril 2010 sont toutes entre la page 17 et la page 29* ». Le sommaire de ce registre qui aurait dû rester inchangé a été également modifié pour tenir compte du changement ainsi opéré, ce qui a fait l'objet d'un procès-verbal de constat par huissier de justice le 14 mars 2011. Cette tentative de régularisation après la perpétration d'un premier faux constitue un nouveau faux avec une mention frauduleuse suivant laquelle le procès-verbal de la délibération aurait été transmis à la sous-préfecture le 6 mai 2010.

Le délit de faux en écriture publique ou authentique prévu et réprimé par l'article 441-4 du Code Pénal a été ainsi constitué avec la circonstance aggravante qu'il y a eu en effet commission d'un deuxième faux pour tenter d'occulter le premier une fois qu'il avait été découvert par les plaignants.

Le maire de Dourdan encourt à ce titre une peine de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Cette peine est portée à 15 ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

En déposant plainte auprès de Madame le Procureur de la République pour les faits précités, les plaignants entendent à ce que toute la lumière soit apportée sur les faits ainsi relevés qui constituent en dehors de la gravité extrême des faits sur le plan pénal puisque commis notamment par le premier magistrat d'une commune, une atteinte caractérisée à un principe constitutionnel de base, le respect de la volonté populaire qui s'exprime par les délibérations des assemblées représentatives dont le vote de l'impôt constitue l'apanage et le symbole historique le plus marquant.